

**République Française**

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**DECLARATION PREALABLE**

En application de l'article L. 421-1, L. 421-4, L. 422-1, L. 424-1 et A. 424-1 du Code de l'Urbanisme  
Délivré par le Maire au nom de la commune

**Numéro : DP 025 367 24 A0012**

Demande déposée le : 07/03/2024

Par : FREE MOBILE

Demeurant à : 16 RUE DE LA VILLE L EVEQUE 75008 PARIS 08

Représenté par : Monsieur THOMAS NICOLAS

Adresse des travaux : RUE DE MONTFAIVROUX 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AR 1, 367 AR 47

Nature des travaux : installation d'un pylône Free

**Le Maire de la Ville de Mandeuire,**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeuire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuire (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone d'Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019,

Considérant qu'aucune autorisation de défrichement ne pourra être délivrée,

Considérant que conformément à l'article L 113-2 du Code de l'urbanisme, une zone d'Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires (ERNF) en date du 25/04/2024 ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est fait opposition à la déclaration préalable.**

**ARTICLE 2:** Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Fait à Mandœuvre le 30/04/2024

Le Maire

Jean-Pierre HOCQUET

Télétransmis en préfecture le :

30/04/2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

14/05/2024

### Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)*

### **INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

### **RECOURS ET RETRAIT**

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

## Geraldine Bourque

---

**De:** nathalie courvoisier  
**Envoyé:** vendredi 26 avril 2024 08:59  
**À:** Geraldine Bourque  
**Objet:** TR: ADS\_3874\_DP\_MANDEURE\_FREE\_MOBILE

### Nathalie COURVOISIER Service Urbanisme

nathalie.courvoisier@ville-mandeure.com  
Tél. 03 81 36 28 91  
34 rue de la Libération, 25350 Mandeure



Ville de

MANDEURE



**De :** Avis Risques-Environnement (Avis risques environnementaux) - DDT 25 emis par MORET Sylvain (Secrétariat) - DDT 25/ERNF <ddt-avis-risques-envt@doubs.gouv.fr>

**Envoyé :** jeudi 25 avril 2024 15:19

**À :** nathalie courvoisier <nathalie.courvoisier@ville-mandeure.com>

**Cc :** ISNER Anne-Claude - DDT 25/ERNF <anne-claude.isner@doubs.gouv.fr>

**Objet :** ADS\_3874\_DP\_MANDEURE\_FREE\_MOBILE

**Référence de votre dossier : DP 025 367 24 0012**

**Notre référence : ADS 3874**

**Pétitionnaire :** FREE MOBILE

**Commune :** MANDEURE

**Projet :** installation d'un pylône FREE

**Parcelle(s) :** AR 001,047

**Motif(s) de consultation :**

- Projet en zone boisée et demande de défrichement

**Analyse de la demande :**

Bonjour,

Voici l'avis de l'unité Nature Forêt :

Une partie de la parcelle AR1, concernée par le projet est répertoriée en EBC au PLU, **aucune autorisation de défrichement ne pourra donc être délivrée.**

Cordialement

P/O l'Adjointe à la cheffe de Service

**SIGNATURE**

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Courriel établi suite à une sollicitation du service hors consultation officielle prévue par le code de l'urbanisme (article R.425-21).


Les prescriptions énoncées ci-dessus doivent être retranscrites dans l'acte délivré au pétitionnaire au titre du code de l'urbanisme, et les annexes éventuelles doivent lui être remises.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

--

**Sylvain MORET**

Secrétariat - guichet police de l'eau  
Direction départementale des territoires  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169  
25003 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03 39 59 55 59

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr) | 



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité*

**Direction départementale des  
territoires**

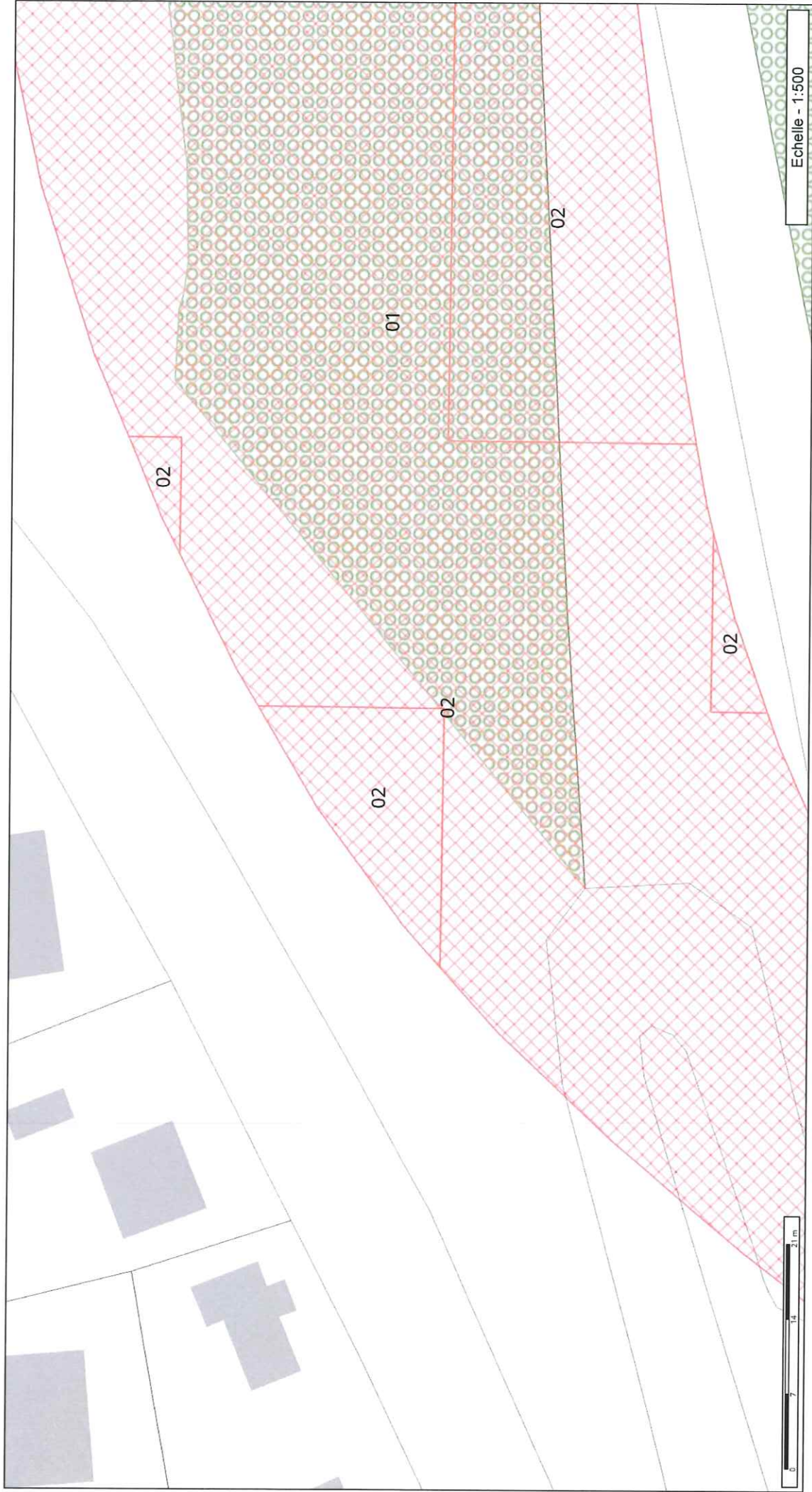
Le 22/04/2024 à 11:16, > nathalie.courvoisier (par Internet) a écrit :

Bonjour,  
Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je renouvelle ma demande. Je joins le dossier à toutes fins utiles.  
J'attends sur votre avis pour faire mon arrêté d'autorisation. Je dispose d'un délai jusqu'au 7/05/2024.  
J'ai cherché le formulaire de saisine pour vos services. Pouvez-vous m'indiquer la marche à suivre ?

Merci d'avance  
Cordialement,



# Carte Globale



Echelle - 1:500



